

33

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* impose la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Toutefois, en cas d'appartenance de ces dernières à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de 5.000 habitants et plus, compétent en matière de transports ou d'aménagement du territoire, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées devait nécessairement être mise en place et exercer, pour l'ensemble des communes, les missions tenant à l'établissement d'un constat de l'état d'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Ainsi, et à la date du 13 octobre 2008, une telle commission intercommunale a été créée à l'initiative de Metz Métropole, compétente en matière de transports et d'aménagement du territoire.

Bien que la loi alors en vigueur n'autorise pas la coexistence entre commissions communale et intercommunale, les communes se sont cependant vu reconnaître la possibilité de créer des structures informelles de réflexion et de conseil, afin notamment de favoriser les initiatives locales fondées sur la connaissance du terrain.

Sur ce fondement, la Ville de Metz s'est ainsi dotée en 2008 d'une telle commission, originellement constituée de 6 membres titulaires et 6 suppléants décidé par le Conseil Municipal en son sein.

Depuis lors, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est venue modifier les dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en autorisant désormais la coexistence entre commissions communale et intercommunale, chacune devant veiller à la cohérence des constats qu'elle dresse dans son domaine de compétences.

Ainsi, grâce au travail réalisé avec les élus, les associations représentatives de personnes handicapées et les services de Metz Métropole, la Ville de Metz s'est attachée à définir le périmètre d'intervention de sa Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH).

Ce dernier porte sur :

- ✚ la définition d'un programme prioritaire d'aménagement de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti, sur la base des opérations de diagnostic déjà réalisées et des besoins exprimés par les représentants des associations de personnes handicapées et d'usagers
- ✚ la définition d'une politique d'accessibilité citoyenne, dont l'objectif principal sera l'amélioration des conditions d'accueil de tous les publics dans les manifestations organisées par la Ville de Metz
- ✚ l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles

La composition de cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pouvant en outre être étendue aux associations représentatives de personnes handicapées et autres associations d'usagers, il est donc envisagé d'ajouter au collège des 6 élus titulaires et 6 élus suppléants d'ores et déjà décidé par le conseil municipal, un collège de 5 délégués titulaires et 5 suppléants appelés respectivement à représenter les associations représentant les personnes handicapées et les associations d'usagers, ainsi qu'un représentant/expert de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) et son suppléant.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Conseil Municipal,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L 2143-3,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et de l'allègement des procédures autorisant la coexistence de la commission communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 avril 2008 portant désignation des membres titulaires et suppléants du conseil municipal au sein de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la possibilité aujourd'hui offerte de faire coexister la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec la Commission intercommunale en veillant à la cohérence des constats qu'elles dressent dans leur domaine de compétence,

Considérant qu'il y a eu lieu en conséquence de préciser le domaine d'intervention de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, d'élargir sa composition aux associations de personnes handicapées et d'usagers, tout en procédant à la désignation du 6^{ème} poste de suppléant de la Ville de Metz actuellement vacant,

DECIDE

D'arrêter les compétences de cette commission comme suit :

- ↪ la définition d'un programme prioritaire d'aménagement de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti, sur la base des opérations de diagnostic déjà réalisées et des besoins exprimés par les représentants des associations de personnes handicapées et d'usagers
- ↪ la définition d'une politique d'accessibilité citoyenne, dont l'objectif principal sera l'amélioration des conditions d'accueil de tous les publics dans les manifestations organisées par la Ville de Metz
- ↪ l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles

D'élargir la composition de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux représentants d'associations de personnes handicapées et d'usagers

D'arrêter cette composition comme suit :

- ↪ 6 représentants du conseil municipal et 6 suppléants
- ↪ 5 représentants des associations de personnes handicapées et d'usagers pour chaque famille de déficience (physique, visuelle, auditive, intellectuelle et psychique), et 5 suppléants
- ↪ 1 représentant de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), et son suppléant

De pouvoir à la désignation du 6^{ème} poste de suppléant actuellement vacant en désignant :

M ...

D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document se rapportant à la désignation des représentants d'associations de personnes handicapées et d'usagers, et du membre suppléant actuellement vacant.

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué :

LECOCQ Jean-Louis